

Distr.
GENERALE

TD/B/GSP/POLAND/6
9 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES

Schéma de la Pologne

Amendement

Le Gouvernement polonais a fait parvenir au secrétariat de la CNUCED la notification ci-après reproduisant les modifications apportées en 1991 au schéma de préférences polonais et entrées en vigueur le 1er janvier 1992 :

- "1. Des taux de droit nuls sont applicables aux marchandises originaires des pays les moins avancés (d'après la liste établie par la CNUCED) et aux produits tropicaux originaires des pays en développement bénéficiaires du SGP. Les règles d'origine applicables en Pologne sont définies dans l'Accord sur l'uniformisation des règles d'origine pour les produits provenant des pays en développement aux fins de la détermination des préférences douanières dans le cadre du SGP.

2. La réduction de droits équivalente à 30 % du taux de base est accordée pour les importations de marchandises en provenance des pays en développement autres qu'européens, bénéficiaires du schéma polonais. Avec effet à compter du 15 janvier 1991, la liste de ces pays est établie en fonction du PIB par habitant. Les préférences douanières ne sont donc consenties qu'aux pays en développement dont le PIB par habitant est inférieur à celui de la Pologne. Les chiffres du PIB retenus à cette fin sont ceux qui figurent dans la dernière livraison du Manuel de statistiques du commerce international et du développement publié par l'ONU. La liste des pays bénéficiant du traitement préférentiel est révisée chaque année.

En vertu du Règlement du 23 juillet 1991 du Conseil des ministres concernant l'imposition de droits de douane sur les produits importés et publié dans Dziennik Ustaw (Dz.U.) (Journal officiel) No 67/91, point 288, les modifications suivantes ont été apportées au schéma polonais :

- Les termes "pays en développement" sont remplacés par l'expression "pays et régions auxquels les taux préférentiels sont applicables", attendu que la notion de pays en développement n'est pas définie avec précision en droit international;
- Les taux préférentiels de 70 % sont calculés en fonction des taux de base indiqués dans le tarif douanier;
- Le Libéria est ajouté à la liste des pays les moins avancés conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'ONU à sa quarante-cinquième session;
- Une liste supplémentaire de produits exclus du SGP est établie, qui comprend les produits agricoles "sensibles", les textiles, les boissons alcoolisées, les produits à base de tabac et les articles de luxe pour lesquels les taux de droit ont été majorés, par exemple l'or et les articles en or, les pierres précieuses, les articles de bijouterie et les produits cosmétiques.

A la fin d'octobre 1991, la liste des pays et régions bénéficiant de taux préférentiels de 70 % par rapport aux taux de base a été modifiée au vu de changements intervenus dans le PIB de certains pays en développement. Le Libéria, Maurice et le Mexique ont donc été rayés de la liste tandis que le Liban, le Pérou et la Syrie y ont été ajoutés (Règlement du 8 octobre 1991 du Conseil des ministres, Dz.U., No 93/91, point 412).

La dernière modification apportée au schéma et entrée en vigueur le 1er janvier 1992 est l'extension de la liste des produits auxquels les taux préférentiels ne sont pas applicables. Les produits ajoutés à cette liste sont le phosphate de calcium, l'huile pour moteurs et le mazout, le gaz naturel, les voitures de tourisme et les autocars (Règlement du 12 décembre 1991 du Conseil des ministres, Dz.U., No 121/9, point 529).

Le schéma polonais est actuellement applicable à 55 pays en développement et aux 42 pays les moins avancés".
